



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Affaire suivie par : Marc KHATCHADOURIAN
Mél : marc.khatchadourian@dreets.gouv.fr
Tél : 02.32.76.16.89

APPEL A PROJETS 2023

**Lutte contre les discriminations liées à l'origine
et à l'adresse**

Cahier des charges 2023

SOMMAIRE

I / PREAMBULE.....	P3
II / CADRE NORMATIF.....	P3
2.1 / DEFINITION DE LA DISCRIMINATION.....	P3
2.2 / DISTINCTION ENTRE DISCRIMINATION DIRECTE ET INDIRECTE.....	P3
2.3 / TROIS ELEMENTS CONSTITUENT UNE DISCRIMINATION.....	P4
2.4 / SANCTIONS A L'EGARD DES AUTEURS DE DISCRIMINATIONS.....	P4
III / OBJECTIF GENERAL ET CIBLE.....	P4
3.1 / OBJECTIF GENERAL.....	P4
3.2 / CIBLES.....	P4
3.2.1/ ASSOCIATIONS DE LOI 1901.....	P4
3.2.2/POLITIQUES SECTORIELLES VARIEES.....	P4
3.2.3/DOMAINES D'INTERVENTION SPECIFIQUE.....	P4
IV / MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJETS.....	P5
4.1 / QUALITE DES DOSSIERS.....	P5
4.2 / PROCEDURE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS.....	P5
4.2.1/ SAISIE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DANS DAUPHIN ET INFORMATION A LA DREETS DE NORMANDIE.....	P5
4.2.2/ INFORMATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	P7
4.2.3/ ECHÉANCIER.....	P7

I / PRÉAMBULE :

Traiter des discriminations, une nécessité.

La discrimination est une inégalité de traitement, un traitement défavorable, fondé sur un critère prohibé par la loi. Traiter des discriminations constitue donc une nécessité car

- les discriminations, entailles au principe d'égalité, viennent entacher le pacte républicain et fragiliser la cohésion nationale ;
- les discriminations viennent priver la société de talents dont elle devrait au contraire s'inspirer pour développer durablement la France dans toutes ses composantes ;
- il est impératif de reconnaître des situations réelles ou supposées qui restent pourtant encore difficiles à appréhender.

II / CADRE NORMATIF :

2.1 / Définition de la discrimination :

Le cadre normatif général de la discrimination est fixé par l'article 1^{er} de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire. Cette définition est déclinée dans le code pénal, aux articles 225-1 et suivants ainsi qu'à l'article L. 11132-1 et suivant du code du travail notamment. La discrimination y est constituée par « *toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée* », qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Les critères définis par la loi et interdisant la discrimination sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/lutte-contre-discriminations>

2.2 / Distinction entre la discrimination directe et indirecte :

- La discrimination « directe » se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, en raison d'un motif illégal.
- La discrimination « indirecte » se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison d'un motif interdit.

2.3 / Définition de l'acte de discrimination :

La discrimination repose sur une inégalité de traitement, fondée sur au moins un critère défini par la loi dans un domaine déterminé (tel que l'emploi, le logement, l'éducation, le service public, l'accès aux biens et aux services publics...)

Toute différence de traitement n'est donc pas forcément une discrimination.

2.4 / Sanctions à l'égard des auteurs de discriminations :

La discrimination est un **délit** passible de **sanctions pénales** (3 à 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € à 75 000 € d'amende). Au-delà des sanctions pénales, le code du travail dispose dans son article L. 1132-4 que le licenciement pour motif discriminatoire donne droit à des dommages et intérêts et qu'il est nul en raison de l'absence de cause réelle et sérieuse.

III / OBJECTIF GENERAL ET CIBLE :

3.1 / Objectif général :

L'appel à projets « Lutte contre les discriminations » est destiné à **impulser une dynamique des acteurs de terrain sur la problématique de la lutte contre les discriminations.**

3.2 / Cibles :

3.2.1/ Associations de loi 1901 :

Il s'adresse **exclusivement** aux associations loi 1901 et porte une **attention particulière** aux projets qui visent les publics issus des **quartiers prioritaires de la Politique de la ville.**

3.2.2 / Politiques sectorielles variées :

Les actions proposées pourront couvrir (de façon non exhaustive) toutes les politiques sectorielles suivantes : l'accès à l'emploi et à l'insertion, l'accès au logement, l'accès aux études, aux formations et aux stages, l'accès à la culture, aux loisirs, aux sports, etc.

3.2.3/ Domaines d'intervention spécifiques :

Les projets retenus porteront particulièrement sur les discriminations liées à l'origine, à l'adresse ainsi que les discriminations sexistes couvrant les domaines d'intervention suivants :

- actions de sensibilisation, conscientisation aux phénomènes discriminatoires, formation des acteurs de la politique de la ville, information et déconstruction de préjugés, de stéréotypes ou de représentations ;
- accompagnement juridique, psychologique, social des victimes ou potentielles victimes de discriminations ;
- actions de changement de pratiques des personnes potentiellement discriminantes ou actions de sensibilisation des personnes potentiellement discriminées ;
- actions de mise en réseau et de concertation d'acteurs économiques, sociaux, institutionnels sur le territoire.

IV / MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJETS :

4.1 / Qualité des dossiers :

Les dossiers doivent être détaillés et complets ; ils doivent contenir des éléments précis permettant d'apprécier la qualité et la pertinence des actions. Il est attendu une description très concrète des actions. Précisez, lorsque cela est le cas, si le projet s'inscrit dans la réalisation d'un plan territorial de lutte contre les discriminations.

La lecture des dossiers doit permettre de répondre précisément aux questions suivantes : qui est visé par l'action (bénéficiaires directs et indirects) ? Avec qui est menée l'action (partenariat) ? De quoi s'agit-il ? Où se passe l'action ? Quelles sont les dates de réalisation de l'action ? Comment est menée l'action ? Combien de personnes sont visées par l'action ? Pourquoi cette action est-elle menée par l'association ?

Rappel : les crédits alloués ont pour seule vocation à financer des projets. En conséquence, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont inéligibles.

Il est fortement conseillé aux associations de prendre contact avec la personne ressource de la DREETS de Normandie (Marc KHATCHADOURIAN) afin d'obtenir toute précision utile concernant la manière de renseigner le dossier.

4.2 / Procédure de transmission des dossiers :

4.2.1 / Saisie de la demande de subvention dans « DAUPHIN » et information de la DREETS de Normandie :

La demande de subvention doit obligatoirement être saisie de façon dématérialisée sur le portail « DAUPHIN » de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) à l'adresse suivante :

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/subventions-de-la-politique-de-la-ville-101>

Les nouveaux porteurs doivent créer un compte nominatif dont la connexion est sécurisée. Un mail leur est adressé pour la création de celui-ci.

La procédure à suivre est disponible sur le site de l'ANCT.

Les porteurs qui ont déjà un compte sur « Dauphin » doivent se connecter avec leur identifiant (ou leur mail) et leur mot de passe.

S'ils souhaitent renouveler une demande de subvention, ils verront leur dossier pré-rempli et devront vérifier les informations concernant leur structure afin que celles-ci soient à jour.

Ils auront la possibilité de dupliquer la demande de l'année précédente dans l'espace personnel en allant sur :

- « mes services »
- « mes demandes d'aide »
- « suivre mes demandes d'aide »
- se positionner sur l'action à dupliquer
- cliquer sur l'icône au bout de la ligne
- mettre à jour les informations (la période de réalisation, l'année du budget prévisionnel ...)

Le **Cerfa n°12156*06** doit être dûment renseigné, daté et signé par le représentant légal de la structure.

- L'action doit avoir un titre court et précis ; elle doit être décrite de façon claire et concise ;
- la demande doit être saisie sur dauphin sur la ligne **00. HORS CONTRAT DE VILLE ;**
- **Les dates de réalisation doivent avoir lieu en année civile (l'année en cours)**

Afin de vous accompagner dans votre saisie, vous trouverez en ligne sur le site de la DREETS de Normandie, la notice de dépôt en ligne des demandes de subvention Politique de la Ville ainsi que le guide de saisie d'une demande de subvention.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter la cellule d'accompagnement de la Politique de la ville au numéro suivant :

☎ **09 70 81 86 94 (numéro gratuit) de 8h30 à 18h00**
ou par mail à l'adresse suivante : support.P147@proservia.fr

=
Le gestionnaire administrative et budgétaire en DREETS est :
Sidi BA

☎ : 02.32.76.16.87 / 06 .81.44.89.26

Mail : sidi.ba@dreets.gouv.fr

Points de vigilance :

*** Le budget prévisionnel de l'action :**

- ne doit pas contenir de décimales ;
- l'année saisie est l'année en cours.

Pour que la demande soit bien orientée et qu'elle arrive dans l'espace de la direction régionale, elle doit se faire sur la ligne **NORMANDIE-ETAT-POLITIQUE VILLE** (ne pas saisir le département).

*** Les documents obligatoires à annexer à « Dauphin » sont :**

- Le cerfa **n°12156*06** dûment complété ;
- l'**attestation sur l'honneur** datée et signée ;
- la **délégation de signature** (si besoin) ;
- un **RIB** (l'adresse figurant sur celui-ci doit être identique à celle de la fiche de situation SIREN de l'INSEE) ;
- le **bilan de l'action réalisée N-1** (à saisir obligatoirement dans "Dauphin" et à transmettre à la DREETS lors de tout renouvellement de demande de subvention).

Prévenir la DREETS :

La DREETS devra, simultanément à la saisie de la demande de subvention sur « DAUPHIN », être prévenue aux adresses mail suivantes :

sidi.ba@dreets.gouv.fr
marc.khatchadourian@dreets.gouv.fr

Le porteur devra lui communiquer le numéro de demande « Dauphin » (qui commence pas 000) afin que votre interlocuteur s'assure de la bonne réception de la demande dans l'espace « Dauphin ».

4.2.2/ Informations relatives à la procédure d'instruction des dossiers :

L'instruction se déroule comme suit :

- tous les dossiers réceptionnés et enregistrés au titre de l'appel à projets 2022 feront l'objet d'une présentation au Comité de sélection qui émettra un avis (favorable ou défavorable) motivé sur les dossiers ;
- les avis feront l'objet d'une validation définitive par la DREETS de Normandie.

4.2.3/ Echancier :

- **17 avril 2023** : lancement de l'appel à projets aux structures associatives
-
- **31 mai 2023** : clôture de la réception des dossiers (ce qui signifie qu'aucun dossier ne sera recevable au-delà de cette date !)
-
- **15 juin 2023**: comité de sélection